

► Décisions de retour

Statistiques mensuelles, février 2022

Avant-propos

Le présent rapport a pour but de rassembler, de présenter et de mettre en forme les données statistiques produites par l'Office des étrangers (OE) concernant les décisions de retour au sens du règlement 862/2007.

Les données de ce rapport sont issues de la base de données centrale de l'OE (Evibel) et peuvent différer des statistiques collectées en interne par les différents services sur base de leurs définitions propres.

Dans les différentes parties du rapport, les statistiques sont présentées selon trois définitions : les décisions de retour, les personnes ayant reçu une décision de retour dans l'année, et les personnes ayant reçu une première décision de retour (dans l'absolu). L'évolution générale des décisions de retour selon ces trois définitions est exposée sur une base annuelle depuis 2008, et sur base mensuelle pour les deux dernières années.

Les statistiques sont ensuite présentées selon la nationalité, selon l'âge et le sexe, selon le rang de la décision (dans l'année et dans l'absolu), et selon le département de l'OE ayant pris la décision. Dans ces parties, les évolutions sont présentées pour les trois définitions sur une base annuelle pour l'année en cours et les six années précédentes, et sur une base mensuelle pour l'année en cours et l'année précédente.

Table des matières

1.	Evolutions générales selon la définition	1
1.1.	Evolution annuelle selon la définition, de 2008 à 2022	1
1.2.	Evolution mensuelle selon la définition de 2021 à 2022	2
2.	Nationalité	3
3.	Age et sexe	5
4.	Service de l'OE ayant pris la décision	6
5.	Définitions nationales et européennes	7
6.	Méthodologie	8
6.1.	Sources	8
6.2.	Définitions	8
6.3.	Différences avec d'autres statistiques publiées par ailleurs sur le thème	9

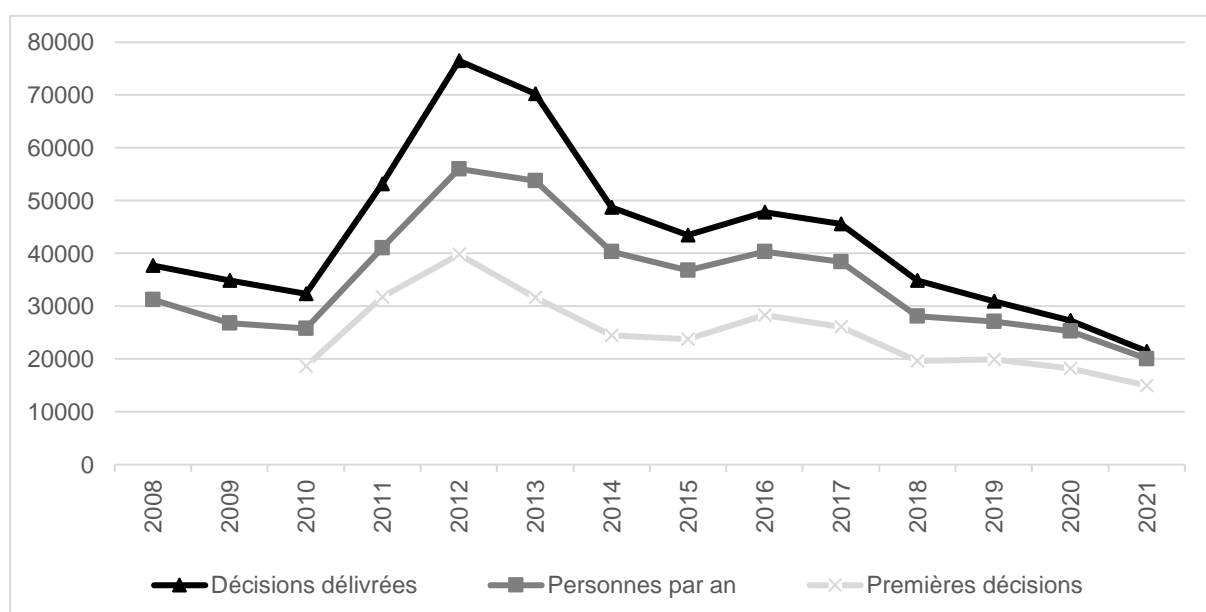
1. Evolutions générales selon la définition

1.1. Evolution annuelle selon la définition, de 2008 à 2022

Tableau 1.1. Décisions de retour, personnes ayant reçu une décision de retour dans l'année et personnes ayant reçu une première décision de retour, par année, 2008-2022

Années	Décisions délivrées	Personnes par an	Premières décisions
2008	37.680	31.208	.
2009	34.898	26.769	.
2010	32.323	25.758	18.626
2011	53.151	41.021	31.776
2012	76.497	56.005	39.794
2013	70.266	53.757	31.657
2014	48.735	40.291	24.491
2015	43.433	36.802	23.812
2016	47.811	40.322	28.289
2017	45.601	38.441	26.050
2018	34.877	28.109	19.668
2019	30.934	27.104	19.955
2020	27.272	25.239	18.185
2021	25.916	23.998	18.174
2022 (01-02)	4.550	4.268	3.160

Graphique 1.1. Décisions de retour, personnes ayant reçu une décision de retour dans l'année et personnes ayant reçu une première décision de retour, par an, 2008-2021

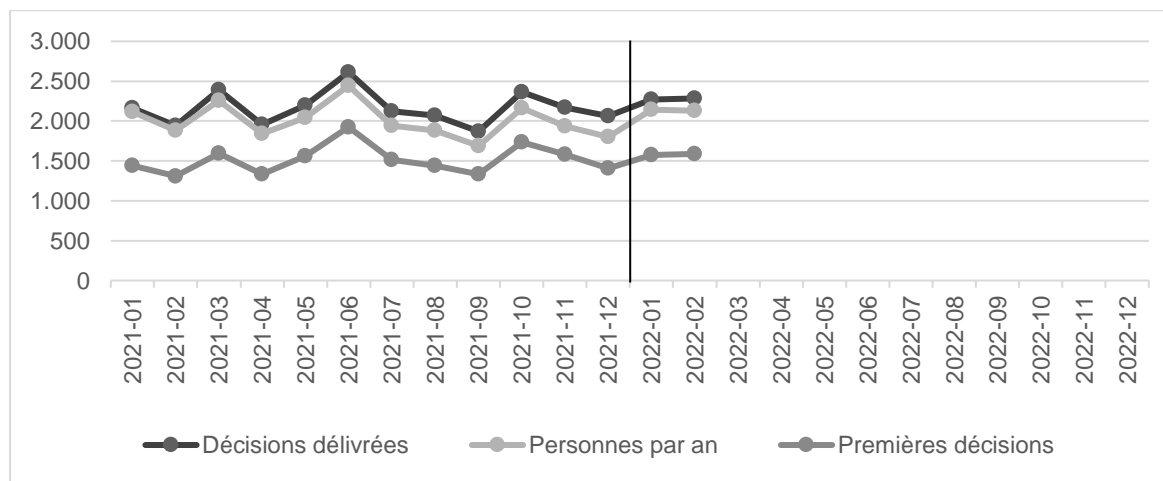


1.2. Evolution mensuelle selon la définition de 2021 à 2022

Tableau 1.2. Décisions de retour prises, personnes ayant reçu une décision de retour dans l'année et personnes ayant reçu une première décision de retour, par mois, 2021-2022

Année - Mois		Décisions délivrées	Personnes par an	Premières décisions
2021	1	2.160	2.115	1.442
	2	1.941	1.882	1.310
	3	2.388	2.256	1.592
	4	1.954	1.844	1.334
	5	2.196	2.043	1.563
	6	2.612	2.444	1.925
	7	2.126	1.945	1.514
	8	2.070	1.882	1.441
	9	1.871	1.689	1.334
	10	2.361	2.160	1.732
	11	2.171	1.937	1.579
	12	2.066	1.801	1.408
	Total	25.916	23.998	18.174
2022	1	2.267	2.141	1.574
	2	2.283	2.127	1.586
	3			
	4			
	5			
	6			
	7			
	8			
	9			
	10			
	11			
	12			
	Total	4.550	4.268	3.160

Graphique 1.2. Décisions de retour, personnes ayant reçu une décision de retour dans l'année et personnes ayant reçu une première décision de retour, par mois, 2021-2022

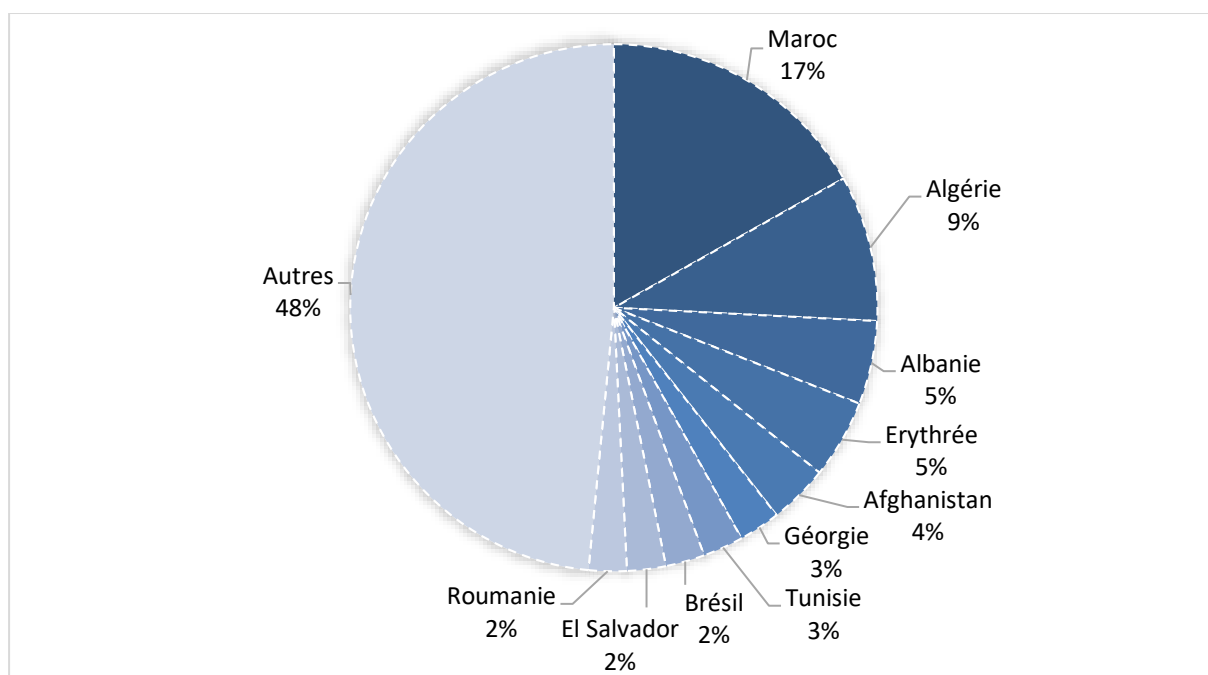


2. Nationalité

Tableau 2.1. Décisions de retour délivrées selon la nationalité¹ et par an, 2016-2022

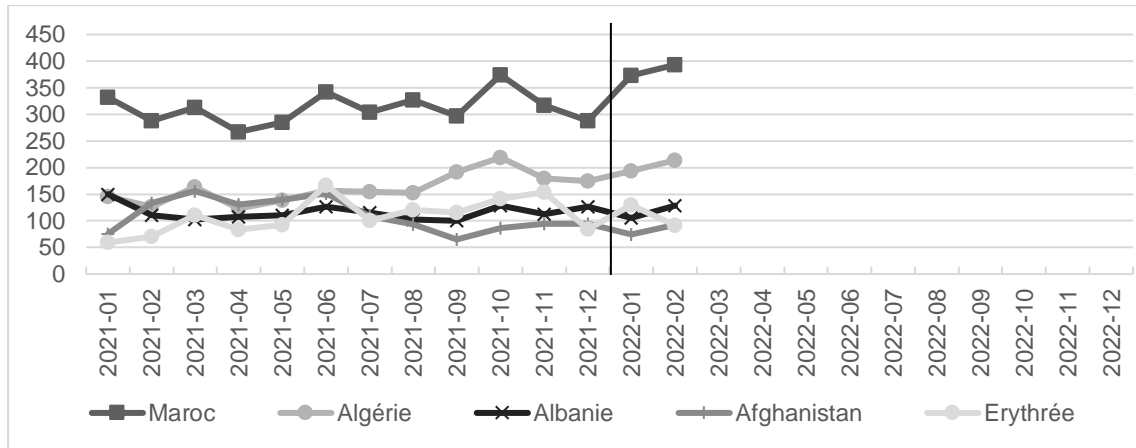
Nationalité	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 (01-02)	2016-2021	Tendance 2021-2022
Maroc	6.213	6.375	5.283	4.733	4.240	3.734	766		↘
Algérie	3.053	2.990	3.146	2.665	1.886	1.928	408		↘
Albanie	1.770	2.042	1.408	1.593	1.580	1.388	233		→
Erythrée	663	1.952	3.047	1.977	1.064	1.296	220		→
Afghanistan	2.250	2.216	1.374	1.233	1.384	1.325	166		↘
Géorgie	386	558	567	576	463	398	116		↑
Tunisie	896	908	760	695	516	648	113		→
Brésil	636	802	640	672	703	803	109		↘
El Salvador	4	8	4	9	47	587	108		↗
Roumanie	1.457	1.402	963	737	768	612	106		→
Autres	30.483	26.348	17.685	16.044	14.621	13.197	2.205		→
Total	47.811	45.601	34.877	30.934	27.272	25.916	4.550		→
Non-UE	42.253	40.796	31.967	28.681	24.940	23.982	4.241		→
UE	5.558	4.805	2.910	2.253	2.332	1.934	309		→

Graphique 2.1. Décisions de retour délivrées selon la nationalité, 2022



¹ Il s'agit des 10 nationalités les plus représentées durant la dernière année d'observation.

Graphique 2.2. Evolution mensuelle des décisions de retour délivrées par nationalité, 2020-2021

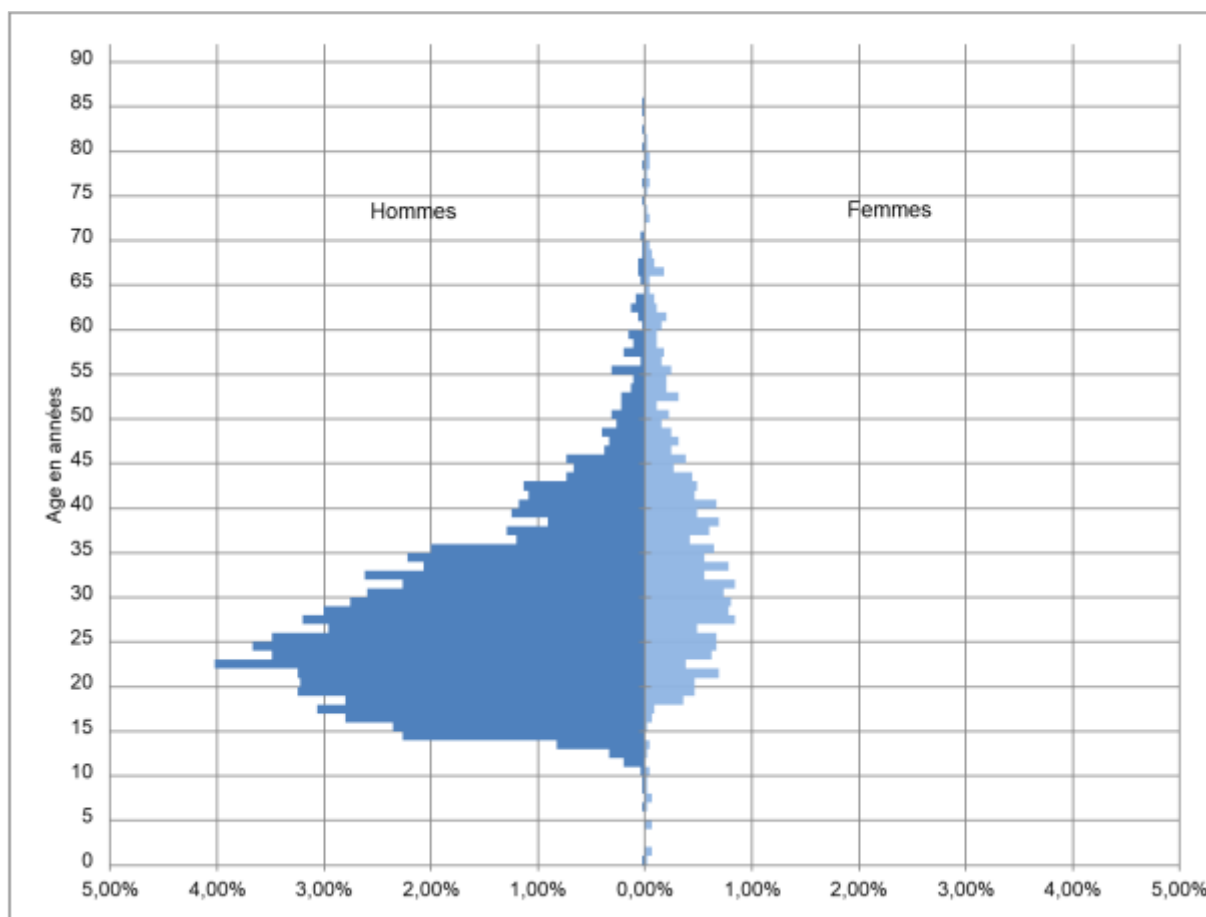


3. Age et sexe

Tableau 3.1. Décisions de retour délivrées selon l'âge et le sexe, 2022

Groupes d'âges	Sexe			Total	
	Homme	Femme	Indét.	Fréquence	% du groupe d'âge
0-17 ans	73	26	0	99	2,2
18-34 ans	2.348	481	2	2.831	62,2
35-64 ans	1.106	403	3	1.512	33,2
65 ans et plus	29	32	0	61	1,3
Indéterminé	45	2	0	47	1,0
Total	3.601	944	5	4.550	100,0

Graphique 3.1. Pyramide des âges des décisions de retour délivrées ², 2022



² Hors personnes de sexe ou d'âge indéterminés.

4. Service de l'OE ayant pris la décision

Tableau 5.1.1. Décisions de retour délivrées selon le département de l'OE ayant pris la décision, 2016-2022

Département	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 (01-02)
Interceptions et suivi						8.837	1.452
Fraude - Ordre public	22.882	21.608	21.832	17.867	11.237	3.072	673
Contrôle frontières						72	7
Protection internationale	11.178	10.784	5.586	6.912	9.458	8.646	1.492
Accès et séjour	9.082	7.582	4.385	3.598	4.387	3.405	544
Séjour exceptionnel	4.669	5.626	3.069	2.551	2.182	1.864	380
Autres et indéterminés	0	1	5	6	8	20	2
Total	47.811	45.601	34.877	30.934	27.272	25.916	4.550

Tableau 5.1.2. Pourcentage des décisions de retour délivrées selon le département de l'OE ayant pris la décision, 2016-2022

Département	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 (01-02)
	%	%	%	%	%	%	%
Interceptions et suivi						34,1	31,9
Fraude - Ordre public	47,9	47,4	62,6	57,8	41,2	11,9	14,8
Contrôle frontières						0,3	0,2
Protection internationale	23,4	23,6	16,0	22,3	34,7	33,4	32,8
Accès et séjour	19,0	16,6	12,6	11,6	16,1	13,1	12,0
Séjour exceptionnel	9,8	12,3	8,8	8,2	8,0	7,2	8,4
Autres et indéterminés	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

5. Définitions nationales et européennes³

Tableau 6.1. Décisions de retour selon les définitions nationales, Eurostat, Frontex et EASO, par an, 2016-2022

Année	National Décisions délivrées	National Pers. par an	National 1ères décisions	Eurostat (Pers.)	Eurostat MENA
2016	47.810	40.321	28.288	38.156	
2017	45.600	38.440	26.050	36.786	
2018	34.877	28.109	19.668	26.876	
2019	30.934	27.104	19.955	24.127	
2020	27.272	25.239	18.185	22.536	
2021	25.916	23.998	18.174	21.851	52
2022 (01-02)	4.550	4.268	3.160	3.695	10

³ Les différences entre les définitions sont expliquées dans la rubrique 7.3.

6. Méthodologie

6.1. Sources

Ces statistiques sont fondées sur les documents repris dans la base de données de l'Office des étrangers (OE), Evibel.

6.2. Définitions

6.2.1. Documents pris en compte

Ces statistiques reprennent toutes les personnes qui sont considérées comme faisant l'objet d'une décision de retour au sens du règlement 862/2007, c'est-à-dire l'ensemble des personnes « qui font l'objet d'une décision ou d'un acte de nature administrative ou judiciaire indiquant ou déclarant qu'ils sont en situation de séjour irrégulier et imposant une obligation de quitter le territoire de l'État membre », ce qui couvre les ordres de quitter le territoire (OQT) à proprement parler, les ordres de reconduire visant les mineurs (ODR / annexes 38), les arrêtés ministériels de renvoi (AMR) et les arrêtés royaux d'expulsion (ARE). L'inclusion des deux dernières catégories n'a cependant plus d'impact depuis le 2 mai 2017 suite à leur disparition. Par contre, on notera que sont reprises dans ces statistiques les décisions de maintien assorties d'un OQT⁴, ce qui a un impact plus notable.

6.2.2. Décisions de retour, personnes ayant reçu une décision de retour dans l'année et personnes ayant reçu une première décision de retour

Dans le cas du nombre de décisions de retour prises, une personne peut être reprise plusieurs fois par an.

Dans le cas du nombre de personnes ayant reçu une décision de retour dans l'année, une personne est reprise au maximum une fois par an. Cette nouvelle statistique a été développée à partir des statistiques se rapportant à l'année de référence 2012 afin de répondre aux exigences du règlement 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, en particulier l'article 7.1.a se rapportant aux statistiques relatives aux décisions de retour et les recommandations techniques d'Eurostat qui s'y rattachent. Celles-ci exigent notamment que les données transmises à la Commission européenne sur ce thème ne comptabilisent qu'une fois une personne ayant reçu plusieurs décisions de retour durant une année de référence afin d'assurer la comparabilité des données au niveau européen. Afin de permettre une analyse des tendances, les principales données ont été recalculées pour les années 2008 à 2011, en ce y compris toutes les données transmises à Eurostat sur ce thème.

Dans le cas du nombre de personnes ayant reçu une première décision de retour, une personne est reprise au maximum une fois, l'année de la délivrance de la première décision de retour enregistrée dans la base de données. Cette base de données ne couvrant que les décisions prises à compter du 01.01.2008, il s'agit en fait des premières décisions prises depuis cette date. Les données pour les années 2008 et 2009 n'ont pas été reprises dans les tableaux selon cette définition car le manque de recul ne permet pas de comparer les premières décisions de ces années avec les premières décisions des années ultérieures.





⁴ Les décisions de maintien qui ne sont pas assorties d'une décision de retour ne sont pas comptabilisées dans ce cadre.

6.2.3. Divers

En accord avec les instructions d'Eurostat, les décisions de retour prises à l'encontre des citoyens croates sont considérées comme délivrées à des citoyens de l'UE à partir du 1^{er} juillet 2013, date de l'adhésion de la Croatie. De même, les décisions de retour prises à l'encontre des citoyens britanniques sont considérées comme délivrées à des citoyens de l'UE avant le 1^{er} février 2020 et à des citoyens non-UE à partir de cette date qui correspond à la date de sortie de l'UE pour le Royaume-Uni.

L'âge indiqué est l'âge enregistré dans la base de données de l'OE à la date de délivrance de la décision dans le cas du nombre de décisions délivrées, l'âge à la réception de la première décision dans l'année dans le cas du nombre de personnes ayant reçu une décision et l'âge à la réception de la première décision dans la base de données dans le cas du nombre de personnes ayant reçu une première décision. Dans un certain nombre de cas, cet âge n'est pas l'âge actuellement établi pour la personne du fait d'une évolution de l'estimation de la date de naissance de l'individu dans le Registre national ou la base de données de l'OE.

Dans le rapport, les étiquettes de tendance présentes dans les tableaux doivent être comprises comme suit :

-  : hausse égale ou supérieure à +50%
-  : hausse comprise entre +10% (compris) et +50% (non compris)
-  : évolution comprise entre +10% (non compris) et -10% (compris)
-  : diminution comprise entre -10% (non compris) et -50% (compris)

Dans le cas du comptage du nombre de personnes ayant reçu une décision de retour dans l'année selon le service ayant pris la décision de retour, le service repris est celui ayant pris la première décision de retour de l'année, ce qui permet d'assurer la cohérence des données au sein du rapport.

6.3. Différences avec d'autres statistiques publiées par ailleurs sur le thème

Les statistiques présentées dans ce document diffèrent de données publiées jusqu'à 2011 sur base de comptages manuels par les différents services de l'OE. Ces comptages effectués par les différents services de l'OE sont, par ailleurs toujours disponibles, mais ils ne sont pas disponibles pour tous les services, ils sont souvent incomplets et se basent sur des définitions différentes, souvent spécifiques à chaque service qui ne permettent pas d'assurer la comparabilité des résultats. Afin de ne pas avoir de rupture méthodologique et de mieux apprécier les évolutions, tous les indicateurs ont été reproduits rétrospectivement selon la nouvelle méthodologie jusqu'à l'année de référence 2008 et les données présentées ici sont totalement comparables.

Les statistiques présentées ici prennent en considération les décisions de retour avec maintien en vue de l'éloignement lorsque les deux décisions sont prises dans un même document⁵. Cela diffère de la définition utilisée habituellement par certains services de l'OE qui comptabilisent dans la catégorie « OQT » seulement les OQT qui ne sont pas assortis d'une décision de maintien et comptabilisent les OQT avec maintien dans la catégorie « maintiens » ou « écrous ».

⁵ Si les décisions de maintien sont prises séparément des décisions de retour, elles ne sont pas comptabilisées.

D'autres statistiques concernant les décisions de retour sont transmises par l'OE à Eurostat, Frontex (IRMA) et EASO. Bien que la source des données soit identique, ces statistiques répondent à des définitions différentes.

1) Eurostat

Les données transmises trimestriellement et annuellement à Eurostat dans le cadre de l'article 7.1.a du règlement 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale sont accessibles sur le site d'Eurostat (http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=migr_eiord&lang=fr).

Ces statistiques ne comprennent pas les décisions de retour prises à l'encontre des citoyens de l'Union européenne, de l'Espace économique européen (EEE : Islande, Liechtenstein et Norvège) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE : les trois pays membres de l'EEE et la Suisse) comme requis par le règlement 862/2007.

Ces statistiques excluent également les décisions de retour lors des refus de séjour dans le cadre du règlement 343/2003 (Dublin II jusqu'au 31/12/2013) et du règlement 604/2013 (Dublin III à partir du 01/01/2014) comme requis par le règlement 862/2007 ;

Jusqu'aux données 2020, les personnes sont comptabilisées une seule fois par an (mais elles peuvent être comptées plusieurs fois durant leur vie, si elles ont reçu des décisions de retour dans des années distinctes). A partir des données 2021, chaque personne est comptabilisée une fois par trimestre.

A partir de 2021, une statistique spécifique aux mineurs étrangers non-accompagnés (MENA) est aussi transmise trimestriellement et annuellement à Eurostat. La notion de MENA est définie aux articles 5 et 5.1 de la loi-programme 24 décembre 2002. -Titre XIII – Chapitre VI: Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.

Pour cette statistique, chaque MENA ayant reçu au moins un ordre de reconduire (annexe 38) est comptabilisé une fois par trimestre.

2) Autres

D'autres statistiques sont également transmises mensuellement à Frontex (l'agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne) et EASO (Bureau européen d'appui en matière d'asile).

Comme pour Eurostat, ces statistiques se fondent sur les décisions de retour prises, mais excluent :

- les décisions de retour prises lors des refus de séjour dans le cadre du règlement 343/2003 (Dublin II jusqu'au 31/12/2013) et du règlement 604/2013 (Dublin III à partir du 01/01/2014) ;
- les décisions de retour prises à l'encontre de citoyens de l'Union européenne, de l'Espace économique européen (EEE : Islande, Liechtenstein et Norvège) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE : les trois pays membres de l'EEE et la Suisse) comme requis par le règlement 862/2007

Les statistiques transmises mensuellement à EASO se fondent sur la même méthodologie que les statistiques FRONTEX mais se limitent aux décisions de retour prises par l'OE suite à une décision négative du CGRA (annexe 13 quinquies) ou à une renonciation (annexes 13 ou 38). Pour cet indicateur, les décisions de retour multiples prises à l'encontre d'une même personne sont toutes comptabilisées.

Le présent rapport a été réalisé par la Direction générale de l'Office des étrangers le 24.03.2022.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles,

Tél.: +32 (0)2/793 80 00

E-mail: statdvzoe@ibz.fgov.be

Le rapport ainsi que l'(es) annexe(s) est/sont aussi disponible(s) en néerlandais et peut/peuvent également être consulté(s) sur le site internet www.dofi.fgov.be où vous trouverez aussi d'autres rapports statistiques.

Editeur responsable: Freddy ROOSEMONT,
Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles